



p.1 - Edito

p.2 - Bonifications pour service hors d'Europe (BSHE) : issue de plus en plus incertaine !

p.3 - Négociation du 4ème accord cadre sur le dialogue social dans les postes : il faut alléger le dispositif mais le pérenniser en lui donnant un cadre réglementaire.

p.4 : Les corps d'ASIC et de SESIC échappent à la fusion interministérielle mais le MAE traîne les pieds pour la fusion en interne et tente de leur vendre la PFR

EDITO : "il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir" (Montesquieu)

LA LETTRE

DU SYNDICAT CFDT-MAE

Pour son bon fonctionnement, toute organisation a besoin de règles comprises, admises et respectées par tous ses membres. Le MAEE n'échappe pas à ce principe et ses règles de fonctionnement sont définies par de nombreux textes : lois décrets, arrêtés, circulaires, contrats...

Lorsqu'un des membres ne respecte pas la règle, cela engendre dysfonctionnements, malaises et injustices. Le respect de la règle fait partie des valeurs de la CFDT et lorsqu'elle estime telle ou telle règle inéquitable, elle mobilise ses forces pour la contester et obtenir qu'elle soit modifiée ou abrogée. C'est précisément ce qu'elle fait dans les différents groupes de travail du dialogue social. Mais lorsqu'une règle n'est pas respectée, la CFDT se doit de les rappeler à l'ordre.

C'est pourquoi la CFDT a adressé au Président de la République, au Premier ministre et au ministre d'Etat, le 10 juin 2011, un recours gracieux demandant le retrait du décret de nomination de notre nouvel ambassadeur à Monaco et l'a fait savoir.

Notre communiqué de presse (voir ci-dessous) a été repris sur le site Acteurs Publics. Faute d'une réponse rapide, nous déposerons dans quelques jours un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

C'est pourquoi la CFDT demande au ministre d'Etat de donner instruction à l'ambassadeur en poste au Caire de respecter ses obligations contractuelles vis-à-vis des recrutés locaux licenciés.

C'est pourquoi la CFDT se bat pour que l'esprit du protocole d'accord pour la résorption de la précarité dans la Fonction Publique soit respecté.

C'est pourquoi la CFDT se mobilise pour lutter contre la violence managériale, afin d'obtenir que les règles du savoir vivre ensemble soient respectées par tous, à tous les niveaux hiérarchiques.

JEAN-PIERRE FARJON
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
CFDT-MAE



FAUTE !



Par décret du 10 mai 2011, M. Yves Marek, conseiller des affaires étrangères hors classe, a été nommé ambassadeur auprès de la Principauté de Monaco. Il doit présenter ses lettres de créance dans quelques jours.

L'article 62 du décret n° 69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires prévoit que **les conseillers des affaires**

étrangères (CAE) ont vocation aux emplois de chef de mission diplomatique s'ils « justifient d'au moins dix années dans un corps de catégorie A, dont trois au moins à l'étranger » et s'ils ont démontré « notamment par l'exercice de fonctions d'encadrement, leur aptitude à occuper ces emplois ».

L'intéressé, qui n'a jamais exercé ses fonctions à l'étranger, ne satisfait pas à l'une de ces conditions statutaires. La CFDT-MAE, qui considère que le décret de nomination est illégal, en a demandé le retrait par un recours gracieux adressé aujourd'hui à ses signataires.

La CFDT ne se prononce ni sur la manière de servir, ni sur l'itinéraire professionnel de notre collègue, pas plus que dans ses recours précédents - annulation par le Conseil d'Etat, en 2006, du contrat d'assistance technique en faveur de Mme Zourabichvili, ministre des affaires étrangères géorgienne et annulation, la même année, du décret nommant M. Blatmann ambassadeur en Azerbaïdjan. La CFDT demande simplement l'application du droit, garantie contre l'arbitraire.

La CFDT tient à rappeler que l'article 62 précité a fait l'objet, en 2009, d'une modification qui visait à ouvrir la vocation aux postes d'ambassadeurs, jusque là réservés, s'agissant des CAE, aux CAE hors classe. Depuis 2009, les CAE du grade de base peuvent également y accéder aux conditions fixées par l'article 62 du statut tel que rappelé plus haut. Notre syndicat avait apporté son concours à la réforme et il entend que ce texte soit rigoureusement respecté.

La question est d'ailleurs posée de savoir si nos hautes autorités ont oublié de vérifier si M. Marek remplissait les conditions statutaires pour être nommé ambassadeur ou s'il s'agit d'un passage en force destiné à tester notre vigilance et notre réactivité.

Désormais, la CFDT épluchera les nominations à venir alors que se profilent, à l'approche des échéances électorales de 2012, la multiplication des « sorties de cabinet » et la course à l'échalote qui s'ensuit traditionnellement en pareil cas. Elle ne manquera pas d'en tirer les conséquences juridiques qui s'imposeront et le fera savoir.

Bonifications pour service hors d'Europe (BSHE) : issue de plus en plus incertaine !

L'article 50 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, s'il n'a pas remis en cause le principe des bonifications pour services hors d'Europe (BSHE), prévoit cependant que ces bonifications ne seront plus prises en compte pour calculer la durée d'assurance ouvrant droit à une surcote. Elle renvoie à un décret d'application le soin de préciser la liste des bonifications concernées.

Par lettre du 24 novembre 2010, le syndicat CFDT-MAE saisit le ministre chargé des affaires étrangères de l'époque en ces termes :

« Il semblerait que, sur le fondement de l'Article 50-III de la loi du 9 novembre précitée, le service des retraites de l'État envisage d'ores et déjà

d'appliquer aux pensions en cours de liquidation la non prise en compte des bonifications pour services hors d'Europe pour le calcul des surcotes sans attendre la remise du rapport au Parlement (...).

Cette décision, si elle était confirmée, aurait un impact important sur le montant des pensions, sans que les agents concernés aient été informés des conséquences de la loi et aient pu prendre les dispositions qui sauvegardent au mieux leurs intérêts. Un délai minimum apparaît en conséquence nécessaire pour permettre aux agents non seulement de votre ministère, mais aux agents d'autres administrations qui, au cours de leur carrière, ont effectué des séjours à l'étranger qui ouvrent droit à bonification au titre de l'article L. 12 du CPCM et

qui, à ce titre, entraînaient des surcotes, d'exercer, s'agissant de la date à laquelle ils feront valoir leurs droits à pension, un choix en toute connaissance de cause.

Faute d'un tel délai, les personnels concernés se trouveront confrontés à une modification du régime en vigueur qui porterait une atteinte excessive à leurs intérêts dans la mesure où elle serait d'application immédiate et non prévisible, ce qui fait au demeurant s'interroger sur sa conformité au principe de sécurité juridique.

Le syndicat CFDT-MAE vous serait très reconnaissant des démarches que vos services pourront entreprendre pour que les droits des personnels qui seraient affectés par le caractère

brutal d'une application immédiate de la nouvelle législation soient préservés».

Lors du comité technique paritaire ministériel des 4 et 5 mai 2011, on apprend que « le ministre d'Etat a écrit au ministre du budget le 3 décembre pour regretter que les dispositions de l'article 50 précité n'aient pas fait l'objet d'une concertation préalable et qu'il a demandé que ces dispositions, en tout état de cause, ne s'appliquent pas avant le 1er juillet 2011, afin que nos collègues puissent prendre leur retraite en toute connaissance de cause. Par lettre du 23 février 2011, le ministre du budget a répondu que les dispositions de l'article 50 étaient provisoirement «suspendues», compte tenu des imperfections de cet article et des risques d'insécurité juridique. Il a réaffirmé le principe de non prise en compte des BSHE dans le calcul de la durée d'assurance ouvrant droit à la surcote, en précisant que la rédaction de l'article 50 serait à cet égard clarifiée. La mise en œuvre de la mesure proposée suppose donc une nouvelle modification législative».

Cela étant, le principe de sécurité juridique s'applique non seulement aux textes réglementaires mais également aux textes législatifs et le législateur ne devrait pas prévoir une application immédiate. Toutefois, par précaution, dans l'attente de la modification législative annoncée, le syndicat conseille depuis lors aux intéressés de demander une liquidation de leurs droits pour une prise d'effet en fin d'année civile 2011.

Ce conseil est devenu d'autant plus opportun que l'article 38 du projet de loi relatif à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions de travail des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, soumis à l'examen du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat le 14 juin 2011, prévoit que le gouvernement pourra être en la matière habilité à intervenir par ordonnances. Ce projet de loi doit être soumis très prochainement au Parlement et entrer en vigueur d'ici à la fin de l'année en cours.

AGENTS CONTRACTUELS : A PROPOS DU PROJET DE LOI SUR LA RÉSORPTION DE LA PRÉCARITÉ

L'administration a convoqué le 9 juin une première réunion de dialogue social sur le projet de loi en application du protocole d'accord portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels.

La CFDT a souhaité recentrer cette première réunion sur les enjeux, les moyens, et la politique d'emploi du MAEE, afin de préciser les effets réels attendus de l'application de cette loi au MAEE. En effet, les travaux des prochaines réunions n'auront de sens qu'au regard du nombre de postes offerts à la titularisation et à la CDI-sation comparé à celui du nombre de contractuels concernés.

L'administration ayant laissé entendre que la portée du dispositif serait limitée du fait notamment de contraintes structurelles (plafond d'emploi des catégories LOLF) et de la RGPP, la CFDT s'adressera au Ministre d'Etat pour qu'il s'implique personnellement dans le dossier (cf compte rendu CFDT de la réunion sur notre site).

**SYNDICALISME
HEBDO**

LES ARGUMENTAIRES

➤ **LE FAUX "NOUVEAU FN"**

A lire sur le site www.cfdt.fr

Négociation du 4ème accord cadre sur le dialogue social dans les postes : il faut alléger le dispositif mais le pérenniser en lui donnant un cadre réglementaire.

La première séance de négociation a débuté le 20 avril. L'administration a indiqué qu'elle souhaitait signer un nouvel accord rapidement. La CFDT a proposé notamment de renforcer la protection des élus et d'intégrer les questions d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Le CTPM des 4 et 5 mai a permis d'avancer. En effet la CGT et la CFDT ont demandé que l'on respecte autant que possible la loi du 5 juillet 2010 relatif à la rénovation du dialogue social dans la

fonction publique. En effet trop de chefs de poste continuent de négliger le dialogue social, qu'ils considèrent comme une formalité facultative car encadrée par aucun texte.

L'accord-cadre interviendra après onze ans d'expérience et d'améliorations successives. Quoi de mieux qu'un texte réglementaire pour pérenniser ce dispositif et ne plus avoir à le renégocier de fond en comble tous les trois ou quatre ans !

La deuxième séance de négociation, le 11 mai 2011, a fait apparaître un large consensus syndical.



L'administration a préparé un projet d'accord-cadre, comprenant des innovations et reprenant certaines propositions des syndicats : abandon du paritarisme dans les CCP et CCL, mandat de 4 ans au lieu de 3, volonté de parvenir à ce que l'ensemble des élections dans les postes soit organisé à la date fixée pour l'ensemble de la fonction publique, possibilité pour des syndicats locaux de présenter des listes de candidats en CCL. Mais la DRH n'a mentionné nulle part notre exigence de formalisation de l'accord-cadre par un texte réglementaire.

Or un tour de table met en évidence que l'ASAM, la CFDT, la CFTC, la CGT et la FSU souhaitent qu'un cadre réglementaire soit trouvé. Une majorité de syndicats se prononce pour la création de comités techniques spéciaux (CTS), qui remplaceraient les CCP et les réunions conjointes et seraient compétents pour les questions d'ordre général, y compris l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail. Les CCL - compétentes pour les questions individuelles relatives aux RL - doivent être maintenues et doivent se réunir au moins deux fois par an. Les assemblées générales de concertation, qui sont trop souvent un alibi, seront sorties du champ de l'accord. Les élus en CCL doivent être réellement protégés. La CFDT propose que tout projet de fin de contrat d'un élu en CCL fasse l'objet d'un débat en comité de suivi ou en CTM.

Le sous-directeur RH1 déclare que la Fonction Publique « manifeste toujours le même intérêt pour notre accord-cadre mais n'a pas demandé spécifiquement un texte réglementaire. Il faut qu'on réfléchisse à la manière de procéder ».

La CFDT déclare en conclusion : « l'administration devra nous donner un accord de principe par rapport à notre demande collective d'élaboration de texte réglementaire. Sinon nous ne signerons pas. On se met d'accord entre nous et ensuite tout cela ira très vite ! ».

Les corps d'ASIC et de SESIC échappent à la fusion interministérielle mais le MAE traîne les pieds pour la fusion en interne et tente de leur vendre la PFR

1er acte : tout est encore possible (CTPM du 27 octobre 2010)

La CFDT relaie l'inquiétude des SESIC et ASIC quant au devenir des deux corps de fonctionnaires face aux hypothèses envisagées. La première option, celle d'une fusion de ces corps avec les corps homologues du ministère de l'intérieur est unanimement rejetée car le rapport numérique est très défavorable au MAEE. La deuxième hypothèse qui serait celle d'une fusion avec les corps de même niveau au sein du MAEE est soutenue par la

CFDT et, semble-t-il, également par l'ASAM. La différence d'échelonnement indiciaire ne constitue pas un obstacle majeur et ne devrait pas conduire à rejeter cette possibilité. La CFDT a bien entendu l'argument de l'administration qui craint les répercussions possibles sur les affectations mais la DSI a démontré qu'au fil de leur carrière, les SESIC et ASIC évoluent vers des fonctions administratives et d'encadrement, les fonctions techniques étant assurées par des collègues plus jeunes ou par des prestataires.

Le DGA réaffirme que le MAEE a besoin d'une filière d'agents titulaires dédiée aux métiers du chiffre, de l'informatique et de la communication. En ce qui concerne l'organisation de cette filière, il estime que le statu quo n'est pas tenable car, compte tenu de la taille des corps d'ASIC et de SESIC (environ 70 et 160 agents respectivement), il ne sera pas possible de résister à la forte pression interministérielle de fusion des corps.

RH1 ajoute que l'hypothèse d'une fusion au sein de corps du MAEE n'est pas écartée a priori.

Il faut toutefois y réfléchir posément pour faire le point des difficultés que cela soulève en termes juridiques, statutaires et de gestion. Il n'est pas juridiquement possible de créer une filière étanche au sein d'un corps puisque par définition les agents membres d'un même corps ont accès à toutes les missions qu'offre le corps. Le maintien d'une spécialisation ne pourrait donc se réaliser qu'à travers la gestion des membres du corps et, dans ce cas, il serait nécessaire que la circulation se fasse dans les deux sens et non pas uniquement à partir de la « filière » technique. RH1 ajoute qu'il existe un autre sujet concernant les corps de SESIC et d'ASIC, celui de leur adhésion à la PFR.



La CFDT émet des doutes sur le fait que les agents SIC seraient tous tentés de basculer rapidement dans la filière administrative et explique que la double vocation fonctionne mais les grilles de vocation ne sont pas intéressantes pour les SESIC, ce qui les incite à solliciter des postes consulaires mieux rémunérés. La CFDT demande qu'on ne reporte pas la reprise des discussions en attendant que la DGAFP ait fait des propositions sur la PFR : ce dossier n'est pas une priorité pour la CFDT qui a déjà exposé ses réticences en la matière.

2ème acte : pour l'administration il est urgent d'attendre (CTPM des 4 et 5 mai 2011)

La fiche figurant au dossier du CTPM évoque l'avenir des corps d'ASIC et de SESIC : Une fusion bi-ministérielle des ASIC et des SESIC avec les corps homologues des ISIC et des TESIC du MIOMCT n'est envisagée ni par le Département, ni par la DGAFP. L'hypothèse de fusions internes entre corps propres au MAEE suscite également des interrogations quant à l'impact sur la gestion des parcours professionnels au sein d'un corps fusionné regroupant des spécialités éloignées. Un paragraphe est consacré à la PFR, que la DGAFP souhaite étendre à l'ensemble des corps de la

fonction publique d'Etat, dont ceux des filières techniques. Exclusive de toute autre prime ayant le même objet, la PFR aurait vocation à se substituer à la prime informatique.

La CFDT et l'ASAM font valoir que la fusion avec les corps du ministère de l'intérieur n'étant plus d'actualité, il ne reste comme options que le statu quo – qui ne sera pas tenable longtemps – et la fusion ASIC-SAE et SESIC-SCH.

Le DGA n'est pas de cet avis. Il annonce que la pression de la DGAFP est moins forte qu'il y a quelques mois pour l'intégration des corps homologues. «Nous privilégions le statu quo car on a trouvé un bon équilibre. Il n'est pas forcément utile d'aller sur de nouveaux chantiers. Il n'y a pas d'urgence... on verra ça plus tard...»

La CFDT fait remarquer que les syndicats sont maintenant d'accord pour avancer vers cette fusion. Il faut commencer à travailler sur les points statutaires, le pyramidage des corps, les parcours professionnels. Sinon cette fusion sera imposée par la DGAFP et il faudra y aller à reculons dans l'improvisation et sans qu'aucune étude d'impact n'ait été menée. Dans l'immédiat, si le Département refuse de travailler sur cette fusion, nous ne voyons vraiment pas l'utilité, pour les ASIC et les SESIC, d'adhérer à la PFR.

3ème acte : l'administration manie la carotte et le bâton pour vendre la PFR aux ASIC et aux SESIC (groupe de travail DSI du 12 mai 2011)

L'administration avait déjà tenté de convaincre les représentants du personnel des qualités merveilleuses de la PFR lors du groupe de travail du 23 mars dernier. Ceux-ci avaient demandé des éléments concrets (barèmes, comparatifs avec les corps administratifs, cartographie) pour y voir plus clair.

Une note vantant les mérites de la PFR et deux tableaux ont été transmis aux syndicats quelques heures seulement avant la réunion du groupe de travail !

RH1 déclare qu'il souhaite avancer rapidement sur ce dossier » mais rassure les participants : nous voulons savoir si cela vous convient ou si vous préférez le statu quo mais on ne le fera pas contre votre gré. Il indique également que les agents seront consultés. On retiendra des arguments et faits objectifs (sic) développés par l'administration :

 **les examens professionnels et le système des qualifications sont des facteurs de rigidité ;**

📌 l'adhésion à la PFR permettra aux deux corps d'être éligibles à un régime de modulation plus élevé et de bénéficier des mêmes augmentations que celles obtenues par les corps ayant adhéré à la PFR ;

📌 après recyclage des 600 K€ de primes informatiques, le gain net sera de 150 K€ pour 100 agents ;

📌 il faut traiter le cas de ceux qui vont y perdre ; ceux-ci pourront bénéficier d'un maximum de modulation annuelle plus élevée, il y aura du rattrapage, il y aura du retour catégoriel fléché...

📌 tout ce qui rapproche les ASIC et SESIC du droit commun les rapproche de la fusion statutaire ;

📌 pendant une période intérimaire suivant l'adhésion à la PFR, les agents éligibles à la prime informatique se verront attribuer un niveau de rémunération indemnitaire identique à celui dont ils bénéficiaient au titre de la prime informatique.

La CFDT rappelle que la plupart des syndicats se sont prononcés pour une fusion des corps homothétiques. Nous ne comprenons pas pourquoi l'administration rejette cette option alors que la DGAFP y

serait probablement favorable.

Nous rappelons aussi notre opposition au principe de la PFR, qui est un «miroir aux alouettes». Dans un premier temps le niveau moyen des primes augmentera, mais on n'a aucune assurance que les modulations au titre du mérite ne seront pas aggravées dans le futur. Pour les ASIC et SESIC le basculement dans la PFR signifierait également l'abandon des primes informatiques. Prétendre que la PFR créera les conditions pour la fusion ASIC-SAE et SESIC-SCH c'est prendre la question à l'envers. Nous faire croire que la PFR est inéluctable et que ce n'est qu'une question de calendrier, c'est oublier que ce dogme gouvernemental – comme la RGPP et comme le «un sur deux» - peut être remis en cause par l'action syndicale et/ou par une alternance politique.

L'ASAM déclare qu'on pourra parler de la PFR quand on aura avancé sur la fusion. Il est invraisemblable de passer les primes informatiques par pertes et profits. La CGT rappelle son opposition à la PFR et au financement par la voie du retour catégoriel. La précipitation avec laquelle l'administration veut faire adopter la PFR est suspecte. FO, après avoir fait la preuve par A plus B que beaucoup de

SESIK laisseront des plumes en cas de passage à la PFR - certains agents pourraient perdre jusqu'à 5.000 € par an - préfère ne pas trancher mais émet de fortes inquiétudes au passage à la PFR, surtout pour les agents qui possèdent des qualifications.

Puis l'administration insiste à nouveau lourdement sur les moyens supplémentaires alloués au titre de la PFR, sur le retour catégoriel fléché, sur les mirifiques modulations à venir, sur l'élévation des plafonds indemnitaires...

La CFDT demande si cette manne budgétaire est conditionnée à l'adhésion à la PFR et si des moyens seront consacrés au relèvement des primes au cas où les ASIC et SESIC préféreraient le statu quo.

Réponse : si on ne bascule pas, les ASIC et SESIC au plafond seront cristallisés et on ne pourra pas mettre tout le monde au plafond, sinon on sape le principe de la modulation. Ce serait aller contre la politique gouvernementale et ce serait une forme d'injustice. Mais il ne faut voir là ni punition, ni chantage. Après la carotte, le bâton. Les ASIC et les SESIC, qui seront consultés prochainement par l'administration, sont prévenus !



Vous êtes adhérent. Vous changez d'affection et donc d'adresse ? N'oubliez pas de nous transmettre vos nouvelles coordonnées afin de continuer à recevoir nos informations.

Email : paris-cfdt@diplomatie.gouv.fr

